

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2022-DPEMD-0008 approuvant les modifications des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.

L'avis d'approbation/de mise en œuvre no 22-0191 de modifications des Règles de l'OCRCVM est publié avec la décision n° 2022-DPEMD-0008.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de modification portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Vu la demande complétée le 20 septembre 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification des règles l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (le « projet de modification »);

Vu le principal objectif du projet de modification qui permet d'uniformiser les exigences de l'OCRCVM avec les changements prévus aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés qui visent à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un membre compensateur, notamment les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 23 mars 2022;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés ainsi que la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 5 décembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision N° 2022-DPEMD-0008



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation/de mise en œuvre

Renvoi aux Règles :
Règles de l'OCRCVM

Règles de l'OCRCVM

22-0191
15 décembre 2022

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Groupe-ressource :
Politique de réglementation des membres
Courriel : memberpolicymailbox@iiorc.ca

Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé les modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (les **modifications**). Les modifications avaient fait l'objet d'un premier appel à commentaires publié dans l'Avis sur les règles 21-0113, puis d'un deuxième appel à commentaires publié dans l'Avis 22-0060.

Nous publions également une note d'orientation décrivant nos attentes concernant le document d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires connexes (la **note d'orientation**).

Lorsque la fusion de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) prendra effet le 1^{er} janvier 2023, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) applicables au nouvel organisme d'autorégulation entreront en vigueur. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



Les modifications et la note d'orientation prendront effet comme il est indiqué à la section 5 du présent avis.

1. Contexte

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**) met en place un nouveau régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients (**régime de séparation et de transférabilité**) qui vise à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un participant compensateur. Le régime de séparation et de transférabilité de la CDCC repose sur l'utilisation d'un modèle fondé sur les marges brutes des clients (**MBC**) et permet à la CDCC de transférer plus rapidement les positions des clients et les sûretés connexes d'un membre compensateur qui est en défaillance à un autre membre compensateur.

Afin de faciliter la mise en place du régime de séparation et de transférabilité, l'OCRCVM a publié pour commentaires les modifications des Règles de l'OCRCVM dans l'Avis 21-0113. Les commentaires reçus et l'évolution subséquente du régime de séparation et de transférabilité de la CDCC ont amené l'OCRCVM à publier de nouveau pour commentaires le projet de modification dans l'Avis 22-0060.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires du public en réponse à la nouvelle publication, en 2022, du projet de modification dans l'Avis 22-0060. Nous présentons à l'annexe E un résumé de ces commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications harmonisent nos exigences avec les modifications correspondantes des règles de la CDCC. Elles visent principalement :

- à réduire l'épuisement des fonds qui pourrait être causé par le modèle fondé sur les MBC et à limiter l'intégration entre les comptes de contrats à terme standardisés et les autres comptes;
- à accroître la probabilité que les clients transfèrent leurs positions sur contrats à terme standardisés d'un courtier membre compensateur défaillant à un autre courtier membre compensateur.

Les modifications :

- exigent que les clients soient informés des risques, des avantages, des conditions et des exigences liés au transfert des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme (collectivement, les positions sur contrats à terme standardisés) à un courtier remplaçant et exigent que les clients accusent réception du document d'information sur le transfert;

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 2



- exigent la tenue d'un registre quotidien indiquant les positions sur contrats à terme standardisés et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC et les distinguant des autres positions et comptes, et exigent que les courtiers membres tiennent un dossier d'identité du client pour les comptes de clients assujettis au modèle fondé sur les MBC;
- établissent des marges obligatoires plus élevées pour les positions sur contrats à terme standardisés des clients institutionnels et permettent de calculer la marge au moyen de la méthode SPAN afin d'harmoniser les exigences en matière de marge de l'OCRCVM à l'égard des contrats à terme standardisés détenus par des clients avec le nouveau modèle fondé sur les MBC de la CDCC;
- appliquent des critères plus stricts pour déterminer l'admissibilité des clients à une marge réduite dans le cas de couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents;
- éliminent la possibilité de cautionnement et de recours à la marge excédentaire entre les comptes de contrats à terme standardisés des clients et les autres comptes.

La version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM se trouve à l'annexe A et la version nette, à l'annexe B. La version montrant les modifications du Formulaire 1 se trouve à l'annexe C et la version nette, à l'annexe D.

3.1 Adoption des modifications par intégration dans les Règles CPPC

Les Règles de l'OCRCVM seront remplacées par les Règles CPPC le 1^{er} janvier 2023. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans les dispositions suivantes :

- alinéa 5725(2)(ii);
- paragraphe 5776(4);
- paragraphe 5790(8);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (1);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (7).

La version montrant les modifications de ces dispositions se trouve à l'annexe F.

4. Note d'orientation

Dans l'Avis 22-0060, nous avons indiqué notre intention de publier une note d'orientation pour clarifier nos exigences concernant les documents d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires liés au régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. En même temps que le présent avis, nous publions la note

Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 3



d'orientation GN-3200-22-002, *Note d'orientation sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.*

5. Mise en œuvre

Les modifications (à l'exception de l'alinéa 3261(1)(ii)) et la note d'orientation entreront en vigueur dès la mise en œuvre des modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC, le 31 mars 2023.

En ce qui concerne l'alinéa 3261(1)(ii), la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2023 pour les nouveaux clients et le 31 décembre 2024 pour les clients existants.

Si les modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC sont mises en œuvre après le 31 mars 2023, la mise en œuvre des modifications sera reportée en conséquence.

6. Annexes

[Annexe A](#) – Version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe B](#) – Version nette des modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe C](#) – Version soulignée du Formulaire 1

[Annexe D](#) – Version nette du Formulaire 1

[Annexe E](#) – Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires reçus du public à l'égard du projet de modification de 2022

[Annexe F](#) – Version montrant les modifications des dispositions touchées par suite de l'intégration dans les Règles CPPC

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« <u>modèle national fondé sur les marges brutes des clients</u> »	<u>Cadre de conformité avec un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, où le montant de la marge que le courtier membre doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.</u>
« <u>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</u> »	<u>Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.</u>

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, le courtier membre doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du courtier membre de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

Annexe A

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le courtier membre de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (4) Le courtier membre doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation <u>d'options reconnue</u> »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe A

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

.

.

.

Annexe A

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

.
.
.

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ~~ou le compte d'un client~~, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par ~~la Corporation canadienne de produits dérivés et des options émises par l'Options Clearing Corporation~~ différentes chambres de compensation d'options reconnues portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

.
.
.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties

Annexe A

détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

- | Position sur options négociables en bourse | et | Garantie admissible |
|--|-----------|--|
| (i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
| (iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | lettre de garantie |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*OCRCVM* sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,

Annexe A

- (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
- (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
.		
.		
.		

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

Annexe A

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

Annexe A

.
.
.
(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients constitués exclusivement de positions sur dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Annexe A

(3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.

(4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions ~~sur~~ des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou ~~sur~~ des options sur *contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat ~~à terme standardisé~~ est ~~inscrit~~ conclu;
- (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
- (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.

~~Toutefois, si~~

(2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :

Annexe A

- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
- (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le courtier membre ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur ~~des contrats~~ un contrat à terme standardisés sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
- (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (24) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (35) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (46) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (57) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (68) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

Annexe A

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.
- (2) Si le client cautionné refuse ~~une telle transmission de~~ transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

Annexe B

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier d'identité* du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation d'options reconnue »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe B

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- .
- .
- .

Annexe B

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

Annexe B

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

-
-
-

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par différentes *chambres de compensation d'options reconnues* portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

Position sur options négociables en bourse	et	Garantie admissible
(i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

Annexe B

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

Annexe B

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position vendeur sur options**

- | | | |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·
·
·

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position acheteur sur options**

- | | | |
|---|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·
·
·

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Annexe B

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

.
.
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

Annexe B

comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Annexe B

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

Annexe B

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**5790. Marges obligatoires minimums**

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :

Annexe B

- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (8) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :

Annexe B

- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE
TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS
VERSION SOULIGNÉE DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. <u>Comptes de contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
4-5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
5-6. Soldes créditeurs disponibles	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
5-6. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6-7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
7-8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8-9. Total	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12
9-10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			-----

Voir les notes et directives

Déc-2021 Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 34** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 45.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, **SAUF SAUF** :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération; ~~une marge est requise pour ces opérations~~
- (ii) dans le cas de positions sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et des comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles~~ doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée autre qu'une position sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2)*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et les comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles~~ doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a) – « comptes sur marge »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
- (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
- (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
- (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
- (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a) –** Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b) – « comptes au comptant »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

~~Déc-2021~~ Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4**Notes et directives (suite)**

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes**(a) Comptes au comptant**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
 (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 (III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.

- (10) **Ligne 3(c)** – ~~Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.~~

- (11) **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de contrats à terme standardisés d'une contrepartie agréée ou d'une institution agréée, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et vice-versa.

Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 45** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 56** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 56. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 56. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.

- (14) **Ligne 56(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 56 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.

- (15) **Ligne 78** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 89 représentent des montants « nets ».

Déc-2024 Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

- (16) **Ligne 910(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5
Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, [à l'exception des comptes de contrats à terme standardisés](#), s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

[La marge pour les comptes de contrats à terme standardisés avec des entités réglementées qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme doit être constituée conformément au paragraphe 5790\(1\) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790\(2\).](#)

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

~~Déc-2024~~ Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

~~Déc-2024~~[Mar-2023](#)

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE
TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION NETTE DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. Comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
6. <i>Soldes créditeurs disponibles</i>	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
6. (a) <i>Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours</i> [s'il y a lieu]	S. O.	-----	S. O.
7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
9. Total	-----	-----	-----
	A-9	A-53	B-12
10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			=====

Voir les notes et directives

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
 - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b)** – « **comptes au comptant** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

(c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

(d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).
L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.
Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.
- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4**Notes et directives (suite)**

consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la *CDS*, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la *CDS* à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, à l'exception des comptes de *contrats à terme standardisés*, s'établit comme suit :

- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

La marge pour les comptes de *contrats à terme standardisés* avec des *entités réglementées* qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme* doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés*.

Mar-2023

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Mar-2023

Annexe E

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 22-0060 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Le 21 avril 2022, nous avons publié l'Avis 22-0060 dans lequel nous demandions des commentaires sur la nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. L'OCRCVM a reçu une lettre de commentaires de l'entité suivante :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Il est possible de consulter cette lettre de commentaires sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires que nous avons reçus dans cette lettre, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Fonds commun de sûretés	

<p>1. L'intervenant demande des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la tenue de comptes de fonds communs de sûretés internes pour le compte de mise en gage de la CDS et les fonds communs de sûretés de la CDCC; le dépôt de sûretés auprès de la CDCC au titre des positions de clients. 	<p>Selon ce que nous comprenons, la CDS continuera d'avoir un compte de mise en gage pour les titres fournis à titre de sûreté à la CDCC, et la sûreté sera répartie entre des fonds communs distincts de la CDCC, mais non entre des comptes distincts. L'OCRCVM s'attend, à tout le moins, à ce que le courtier membre (le courtier) comptabilise et rapproche les sûretés totales fournies à la CDCC afin de se conformer aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804 des Règles de l'OCRCVM, et fournisse une piste d'audit pour l'aider à préparer les rapports financiers requis par la réglementation, conformément à l'article 3801.</p> <p>Les Règles de l'OCRCVM n'obligent pas le courtier à fournir à la chambre de compensation le type particulier de sûreté que le client a déposée auprès du</p>
--	--

	<p>courtier. Cependant, la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) peut avoir des règles qui limitent le type de sûreté acceptable qui doit être donné pour fournir la marge obligatoire. Le courtier peut donner une autre forme de sûreté (du type de celle reçue du client) afin de fournir la marge obligatoire requise par la CDCC à l'égard des positions de clients, dans la mesure où cette sûreté répond aux exigences d'admissibilité de la CDCC.</p>
Fréquence des examens	
<p>2. L'intervenant demande des précisions sur l'effet que le projet de modification pourrait avoir sur les exigences liées au dépôt fiduciaire de l'article 4319 des Règles de l'OCRCVM et veut savoir si nous envisageons d'apporter des modifications à cet article.</p>	<p>Le rapport quotidien sur les marges brutes des clients (MBC) oblige les courtiers à tenir un registre indiquant les sûretés fournies par le client et les positions sur contrats à terme standardisés connexes du client qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce registre a pour objet d'indiquer les sûretés déposées par le client auprès du courtier qui ont expressément trait aux positions sur contrats à terme standardisés qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce rapport indiquerait séparément les sûretés associées aux positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés que le client a déposées au titre de positions sur contrats à terme standardisés non assujetties au modèle fondé sur les MBC. Même s'il n'est pas obligatoire que le registre quotidien des MBC indique quelle partie de la sûreté est détenue en dépôt fiduciaire, tous les titres détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du courtier, dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients en vertu de l'article 4328.</p> <p>L'article 4319 décrit la fréquence minimale à laquelle le courtier doit calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire. L'article 4329 exige que le courtier membre produise un rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire au moins deux fois par semaine. Les courtiers peuvent choisir de calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire et produire des rapports plus fréquemment, tout dépendant de leurs affaires et de leurs activités. L'OCRCVM évalue la fréquence et le calendrier du calcul et de l'examen des insuffisances de titres détenus en dépôt fiduciaire, et pourrait proposer des modifications dans l'avenir.</p>

Communication de l'information et accusé de réception du client	
<p>3. L'intervenant nous demande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y aura un document d'information standard sur le transfert des positions de clients; • si l'information est requise pour tous les clients existants et nouveaux; • nos attentes concernant l'obligation pour le courtier d'obtenir un accusé de réception du client, étant donné la difficulté d'obtenir des réponses des clients. 	<p>L'OCRCVM a rédigé un modèle de document d'information sur le transfert afin d'assurer l'uniformité de l'information sur le transfert fournie aux clients. Ce modèle est inclus dans l'annexe de la Note d'orientation GN-3200-22-002. La CDCC a rédigé un projet de fiche descriptive du régime fondé sur les marges brutes des clients (MBC) de la CDCC qui fournit des détails sur le processus et les risques de transfert. Cette fiche descriptive doit être remise aux clients en même temps que le document d'information sur le transfert afin de permettre aux clients une compréhension complète des avantages, risques et exigences liés au transfert.</p> <p>Conformément au nouveau paragraphe 3261(1), les courtiers doivent fournir au client un document d'information sur le transfert et obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris ce document. Le document d'information sur le transfert et l'accusé de réception correspondant sont requis pour tous les clients existants et nouveaux, de détail et institutionnels, dont les comptes sont assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés. L'ajout de l'obligation d'obtenir un accusé de réception du client aux termes de l'alinéa 3261(1)(ii) vise à assurer que le client a pris connaissance du document.</p> <p>Lorsque le courtier n'a pu obtenir l'accusé de réception du client, il doit fournir la preuve qu'il a fait des efforts en ce sens. Le courtier est censé prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'accusé de réception du client, lesquelles ne doivent pas se limiter à une seule tentative. L'OCRCVM se fonde sur la norme du caractère raisonnable pour déterminer si cela a été le cas. L'OCRCVM considérera que le courtier a pris des mesures raisonnables s'il a par exemple fait plusieurs tentatives sérieuses pour joindre le client afin d'obtenir son accusé de réception, et ce, par divers moyens de communication. Précisons que l'obtention de l'accusé de réception est une exigence ponctuelle : autrement dit, une fois qu'il a obtenu</p>

	<p>l'accusé de réception du client (ce qui exclut l'interprétation d'un accusé de réception implicite), le courtier n'est pas tenu de l'obtenir de nouveau, sauf si l'information a subi des modifications importantes. Conformément aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804, le courtier doit tenir des dossiers qui prouvent que le document d'information sur le transfert a été fourni au client et qui prouvent les tentatives d'obtenir l'accusé de réception du client.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'obtenir en temps utile un accusé de réception des clients existants. En ce qui concerne ces clients, nous avons fixé la date de mise en œuvre de l'alinéa 3261(1)(ii) au 31 décembre 2024, ce qui laissera aux courtiers une période de transition de deux ans pour obtenir l'accusé de réception requis du client.</p>
Registre de marchandises	
<p>4. En ce qui concerne l'article 3814, l'intervenant nous demande notamment de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la sûreté détenue dans le compte du client chez le courtier ou la sûreté fournie à la CDCC doit être indiquée dans le registre quotidien; • les renseignements devant figurer dans le dossier d'identité du client; • les exigences en matière de conservation du dossier d'identité du client et d'envoi du dossier à la CDCC. 	<p>Le paragraphe 3814(3) exige que le courtier tienne un registre quotidien indiquant toutes les positions détenues par le client qui sont déclarées comme des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC ainsi que les sûretés reçues (du client) par le courtier pour couvrir la marge associée à ces positions. Pour l'application du paragraphe 3814(3), les « sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés » ne sont pas les sûretés fournies par le courtier à la CDCC pour ces comptes de client. Ce registre a pour objectif de fournir un rapport sur les positions assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés de façon que le syndic de faillite (ou tout fonds de protection des investisseurs) puisse identifier les sûretés détenues par le courtier au titre de ces positions. Le syndic de faillite (ou fonds de protection des investisseurs) utilisera ce registre pour comparer les sûretés transférées par la CDCC afin de déterminer les réclamations potentielles d'un client à l'égard de toute sûreté excédentaire déposée par le client auprès du courtier.</p>

	<p>Le dossier d'identité du client exigé au paragraphe 3814(4) a pour objectif d'aider la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) à vérifier l'identité des clients qui demandent le transfert de leurs positions. Ce dossier doit contenir l'identifiant SOLA à la CDCC et le numéro de compte de client interne du courtier pour permettre d'établir la correspondance entre le compte du client à la CDCC et le compte interne du courtier. Chaque dossier d'identité du client doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identifiant du compte à la chambre de compensation (p. ex. l'identifiant SOLA à la CDCC); • le numéro de compte; • le nom du client; • l'adresse du client; • les coordonnées du client (courriel, numéro de téléphone); • le nom d'une personne-ressource principale et celui d'une personne-ressource secondaire (s'il y a lieu), si le client est une personne morale. <p>Le courtier doit se reporter aux règles et aux exigences de la CDCC en matière de systèmes pour déterminer s'il y a lieu d'inclure d'autres renseignements relatifs à l'identité du client dans le dossier d'identité du client.</p> <p>Le courtier doit conserver le dossier d'identité du client conformément aux Règles de l'OCRCVM et de la CDCC. En vertu du projet de modification de l'alinéa 1) f) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour dans lesquels figurent tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC. Le courtier doit fournir ces registres à la CDCC en cas de défaillance de la part du courtier, ou à la demande de la CDCC. En vertu du paragraphe 2) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, sur demande, la CDCC peut en tout temps prendre possession temporaire de ces registres. Selon la rubrique 3.1.1¹ du manuel de défaut de la CDCC, la CDCC doit recevoir les renseignements sur l'identité du client pour pouvoir procéder au transfert.</p>
--	---

¹ Telle que proposée dans l'Avis aux membres 164-21 de la CDCC.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TOUCHÉES PAR SUITE DE L'INTÉGRATION DANS LES RÈGLES CPPC

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « Organisation » dans les articles 5725, 5776 et 5790, comme suit :

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de ~~l'OCRCVM~~ l'Organisation sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :

- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

•
•
•

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés.

- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut restreindre l'application du présent article, si elles juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

.
.
.

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur *du courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
 - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge

requis avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.

- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
 - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée United States Commodity Exchange Act.

- (8) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

Formulaire 1

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans la Note 1 du Tableau 4 – Notes et directives et la Note 7 du Tableau 5 – Notes et directives du Formulaire 1, comme suit :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4 Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#).

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5 Notes et directives

.
.
.

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés*.

Les *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sont ceux qui ont été autorisés par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#) et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS Modifications apportées aux procédés et méthodes externes concernant le fonds des adhérents de la CDS pour le service de liaison avec New York

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation (la « décision ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications aux règles et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de règle établie à l'Annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toute modification à une règle importante tel que défini à l'Annexe A de la décision;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2022 par la CDS afin d'obtenir l'approbation des modifications apportées à des règles importantes qui ont notamment pour but de réviser la méthode de détermination des risques utilisée pour établir les exigences relatives au fonds des adhérents de la CDS pour service de liaison avec New York (« le SLNY ») afin d'améliorer sa conformité au principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») ainsi que ses pratiques de gestion du risque de liquidité relativement au SLNY (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications des règles visées par la demande ont été étudiées et approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 28 juillet 2022;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 22 septembre 2022 [(2022) vol. 19, n° 37, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'unique commentaire reçu au sujet de la demande et la réponse de la CDS;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle améliore la conformité de la CDS face à certains aspects des PIMF de l'OICV et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 9 décembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

DÉCISION N° 2022-DPEMD-0009